

ARRÊTÉ D'ADOPTION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Maire de la commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES

Vu le CGCT et notamment les articles L2212-2 et L2212-4

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment son article 13 et son décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde

Arrête

Article 1^{er} :

Il est institué dans la commune un plan communal de sauvegarde tel qu'il figure en annexe.

Article 2 :

Le plan communal de sauvegarde définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

Article 3 :

Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Article 4 :

Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du préfet.

Article 5 :

Le plan communal de sauvegarde est mis en œuvre pour faire face à un événement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

Article 6 :

Le plan communal de sauvegarde sera actualisé régulièrement, et au plus tous les cinq ans.

Article 7 :

Il sera transmis 1 exemplaire du plan communal de sauvegarde à Monsieur le Préfet du Seine-Maritime – Service de Sécurité Intérieure – Unité Défense et sécurité civiles.

Fait à ROUXMESNIL-BOUTEILLES
Le 02/02/2021

Le Maire,

J. Cl. GROUT